



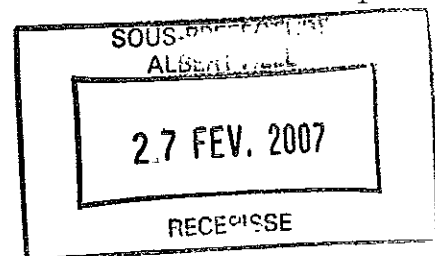
**COURCHEVEL**  
SAVOIE - FRANCE

28/02/07

REGLEMENT DE POLICE  
RELATIF AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT  
ET D'UTILISATION DE LA PISTE DE LUGE ENTRE COURCHEVEL  
1850 ET COURCHEVEL 1550

Le maire de la Commune de Saint-Bon Courchevel

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 et suivants,
- VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
- VU l'arrêté municipal du 29 janvier 1999 relatif à la sécurité des pistes, notamment son article 27 ;
- VU l'arrêté municipal du 29 janvier 2003 autorisant la pratique de la luge sur la piste entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 après 19 h 30 après la fermeture de la télécabine des Grangettes ;
- VU l'arrêté n° 53-2007 en date du 27 février 2007 portant autorisation d'ouverture au public d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 et réglementant les conditions de fonctionnement et de sécurité de cet équipement,
- VU l'arrêté n° 54- 2007 en date du 27 février 2007 portant nomination de personnel dans le cadre de l'ouverture au public de la piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550,
- VU la convention pour le profilage, l'éclairage et la mise en service d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 en date du 14 janvier 1999 ;
- VU l'avenant n° 1 du 23 juillet 1999 à la convention pour le profilage, l'éclairage et la mise en service d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 ;
- VU l'avenant n° 2 du 27 mars 2000 à la convention pour le profilage, l'éclairage et la mise en service d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 ;
- VU l'avenant n° 3 du 16 janvier 2001 à la convention pour le profilage, l'éclairage et la mise en service d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 ;
- VU l'avenant n° 4 du 26 février 2007 à la convention pour le profilage, l'éclairage et la mise en service d'une piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550 ;
- **CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L. 2215-1 et suivants du C.G.C.T., il y a lieu d'établir un règlement définissant les conditions de fonctionnement et d'utilisation de la piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550,



## **Article 1 - Objet**

Le présent règlement fixe les conditions de fonctionnement et d'utilisation de la piste de luge entre Courchevel 1850 et Courchevel 1550.

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur de la piste de luge.

## **Article 2 - Niveau de difficulté**

Cette piste représente un niveau de difficulté équivalent à une piste rouge de ski. Elle n'est donc pas accessible à des personnes débutantes et ne maîtrisant pas leur luge.

## **Article 3 - Dates et horaires d'ouverture au public**

Tout utilisateur est tenu de respecter les dates et heures d'ouverture au public de la piste de luge.

Un panneau à volets « piste ouverte / piste fermée » au départ de la piste de luge à Courchevel 1850 signale au public l'ouverture ou la fermeture de la piste.

La piste de luge est ouverte au public au cours de chaque saison d'hiver, tous les jours, de 9h à 19 h 30, sauf en cas d'enneigement insuffisant ou en cas de défaillance ou absence des dispositifs de sécurité ne permettant pas une utilisation de l'équipement dans des conditions normales de sécurité.

Toutefois, la piste pourra être ouverte, entre 19 heures 30 et 22 heures 30, pour l'organisation de courses privées. Cette ouverture est subordonnée au respect de conditions d'organisation et de sécurité particulières prévues par l'arrêté municipal du 29 janvier 2003

Ces horaires peuvent faire l'objet de dérogations par arrêté municipal.

En cas de fermeture de la piste, toute descente est interdite.

## **Article 4 - Destination de l'équipement**

Pendant les heures d'ouverture au public définies à l'article 3, la piste de luge est strictement réservée à la pratique de la luge.

Toute autre utilisation est strictement interdite.

La piste est interdite aux personnes circulant à pieds, skis, traîneaux et raquettes ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Il est strictement interdit de remonter la piste à pied.

## **Article 5 - Tarifs**

L'accès public à cet équipement est gratuit.

Les utilisations privatives seront payantes. Les tarifs seront fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 6 - Accès à l'équipement**

Pendant les heures d'ouverture au public, l'accès à la piste de luge est libre.

L'utilisation de la piste est interdite aux enfants de moins de 6 ans.

Tout enfant de 6 ans à 14 ans doit être obligatoirement accompagné d'un parent ou de toute autre personne majeure responsable.

L'utilisation de la piste est subordonnée au port d'un casque homologué pour les enfants jusqu'à 14 ans.

Les usagers doivent posséder un équipement en bon état de fonctionnement et tout particulièrement un dispositif de freins efficaces.

### **Article 7 - Conditions d'utilisation**

Tout utilisateur est tenu notamment :

- De ne pas pénétrer dans l'enceinte de la piste de luge sans être muni d'une luge ;
- De respecter les autres utilisateurs de la piste ;
- De se conformer aux signalétiques présentes sur le site ;
- De respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la piste ;
- De ne pas fumer, ni boire sur la piste ;
- De ne pas faire pénétrer d'animaux sur la piste ;
- De respecter les règles de base en matière de sécurité des personnes ;
- De signaler à la commune tout problème rencontré lors de l'utilisation de l'équipement ;
- de maîtriser la vitesse et la direction de sa luge ;
- de se tenir assis sur la luge, mains sur les freins ;
- de céder la priorité aux lugeurs en aval.

Il est par ailleurs strictement interdit de stationner sur la piste. En cas de problème, l'utilisateur doit se ranger le long de la piste et être parfaitement visible des lugeurs en amont.

Un règlement sera affiché sur les lieux et en mairie précisant les conditions d'utilisation au public.

Les conditions d'utilisation particulières, en cas d'utilisation privative, seront fixées par l'autorisation.

### **Article 8 - Dispositif d'alerte**

En cas d'accident, toute personne peut appeler les services de secours des pistes (04.79.08.99.00).

### Article 9 - Protection des installations

Il est strictement interdit de déplacer les équipements et installations de sécurité placés le long du parcours.

### Article 10 - Infraction

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de première classe.

Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant.

### Article 11 - Responsabilité

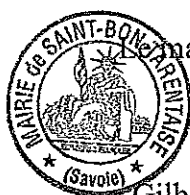
La piste est non surveillée. L'utilisation de la piste s'opère aux risques et périls des usagers.

Les usagers de la piste sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement présenté au départ de la piste.

Article 12 : Le présent règlement sera affiché en mairie et au départ de la piste de luge.

Article 13 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Sports et des Evénements et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bon, le 27 février 2007



Maire,

Gilbert BLANC-TAILLEUR

